

Gouvernement du Québec

## Décret 602-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à l'accès à des volumes ligneux, à la gestion des travaux de récolte du Listuguj Mi'gmaq Government et à l'octroi de subventions entre le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government ont conclu, le 26 août 2022, une entente relative à l'accès à des volumes ligneux, à la gestion des travaux de récolte du Listuguj Mi'gmaq Government et à l'octroi d'une subvention, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1605-2022 du 17 août 2022;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government souhaitent conclure une autre entente relative à l'accès à des volumes ligneux, à la gestion des travaux de récolte du Listuguj Mi'gmaq Government et à l'octroi de subventions, pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement est autorisé à conclure des ententes avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande pour faciliter l'exercice et le suivi des activités d'aménagement forestier par les membres d'une communauté et pour soutenir un aménagement durable des forêts;

ATTENDU QUE le Listuguj Mi'gmaq Government est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette entente entre le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette entente entre le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'Entente relative à l'accès à des volumes ligneux, à la gestion des travaux de récolte du Listuguj Mi'gmaq Government et à l'octroi de subventions entre le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint au présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83028

Gouvernement du Québec

## Décret 604-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Julie Labbé comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui se trouve dans une région socio-sanitaire où une université offre un programme complet d'études pré-doctorales en médecine ou qui exploite un centre désigné institut universitaire dans le domaine social sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> de cet article;